



L'Indicateur en bref...

Communiqué 2018-09-13-1

Le 13 septembre 2018

Obligations familiales

Bonjour à tous,

Veillez noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées si le salarié justifie au moins trois mois de service continu.

-Parent du salarié

On entend par « parent » l'enfant, le conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants.

Sont aussi considérés comme parents d'un salarié :

- Une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint
- Un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil
- Le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint
- La personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire
- Toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé

Merci,

Denis Galy

Président SCCM